

*Introduction*

## Trop loin, trop proche? De la bonne distance judiciaire

Marie HOULLEMARE et Diane ROUSSEL

« On ne suivit pour règle que la *proximité* [...],  
en sorte que cette nouvelle division fut plustost  
l'ouvrage d'un geographe que d'un legislateur. »

(MAUPEOU, Mémoire au roi de 1768,  
à propos de la multiplication des maréchaussées  
en 1720)<sup>1</sup>.

« Les seigneurs qui ont la justice seront tenus  
de la faire rendre sur les lieux autant que faire se  
pourra, sinon dans les villes les plus prochaines. »

(Cahier de doléances du village d'Eringes en  
Bourgogne, 1789)<sup>2</sup>.

Quelle doit être la bonne distance à laquelle se tient la justice par rapport au justiciable? Pour les sociologues contemporains, cette question « constitue aujourd'hui l'une des principales thématiques qui servent d'enjeu, de guide, de critère, voire de *topos*, dans l'établissement des politiques judiciaires<sup>3</sup> ». Les réformes de ces trente dernières années, en France et en Europe, ont en effet valorisé une approche plus sociale et plus locale de la présence des juridictions<sup>4</sup> : la proximité est une qualité attendue de l'appareil juridictionnel, synonyme d'accès au droit, de simplicité de la

1. Bibliothèque Nationale de France (désormais BNF), ms. Joly de Fleury 2154, f. 35 v°.

2. Cité par HAYHOE J., *Enlightened Feudalism. Seigneurial Justice and Village Society in Eighteenth-Century Northern Burgundy*, Rochester, University of Rochester Press, 2008, p. 274, note 17.

3. BASTARD B. et GUIBENDIF P., « Justice de proximité : la bonne distance, enjeu de politique judiciaire », *Droit et Société*, 2007, n° 66, p. 267-275, citation p. 268.

4. On pense à la création, en France, des Maisons de la justice et du droit en 1998 dans les banlieues des grandes villes, ou celle, très controversée, des juges de proximité en 2002. Voir à ce sujet les réflexions contemporaines menées par les professionnels du droit, les législateurs, les administrateurs et les chercheurs en droit, en sociologie et en science politique dans *La justice de proximité en Europe*, Paris, École Nationale de la Magistrature, 1999, en particulier la contribution de SERVERIN E., « La proximité comme paradigme de constitution des territoires de justice », p. 15-27 ; WYVEKENS A. et FAGET J. (dir.), *La justice de proximité en Europe. Pratiques et enjeux*, Toulouse, Érès, 2001.

procédure, de disponibilité du juge, de bonne connaissance du « terrain », gage du bon sens et de l'équité de la décision judiciaire, d'une justice paternelle et pacificatrice, voire d'une « justice du prochain » considérée comme un antidote à la crise de la ville et au délitement urbain<sup>5</sup>. Cette justice considérée comme efficace, crédible, en un mot « moderne », prendrait le contre-pied de processus anciens visant au contraire à la distanciation de la justice en éloignant les juges des contextes locaux, en les liant plus étroitement au pouvoir central et en accentuant la professionnalisation du personnel judiciaire<sup>6</sup>. La question de la proximité dans les débats sur la justice actuelle interroge l'ensemble des sciences sociales : il revient ainsi certainement aux historiens et aux historiens du droit de rappeler qu'ont existé autrefois des institutions judiciaires proches de leurs administrés, d'étudier leur présence et l'accès qu'en avaient les justiciables, comment elles fonctionnaient et pourquoi elles ont été, dès l'époque moderne, l'objet de critiques et de réformes.

## La justice au plus près des justiciables

Les interrogations sur la proximité judiciaire d'Ancien Régime s'inscrivent au croisement de deux grandes tendances historiographiques : d'une part la « réhabilitation » des juridictions locales, d'autre part le développement de l'histoire sociale de la justice. En changeant de focale, les historiens et les historiens du droit ont pu réévaluer le rôle des juridictions dites « subalternes » ou « inférieures » longtemps victimes d'une mauvaise réputation et de ce fait négligées au profit des échelons supérieurs de l'édifice judiciaire. Réhabilitées dans l'historiographie depuis les années 2000 grâce en particulier aux travaux menés par Benoît Garnot et Antoine Follain, les justices locales sont ainsi de mieux en mieux connues à l'époque moderne, plus récemment pour le Moyen Âge<sup>7</sup>. C'est le premier objectif de ce volume que de contribuer à ce savoir en construction. Par ailleurs, les travaux réunis visent à considérer l'histoire de la justice comme une dynamique née de la rencontre d'une pluralité d'acteurs (justiciables, magistrats, auxiliaires,

5. Sur ce déplacement de la notion de proximité, voir le volume collectif « Droit, justice et proximité », n° hors série *Droit et cultures*, 2001, n° 3, avant-propos, p. 11.

6. BASTARD B. et GUIBENDIF P., « Justice de proximité », art. cité, p. 267-268.

7. Il n'est pas envisageable de retracer ici l'imposante bibliographie accumulée depuis la fin des années 1990 : on se contentera de renvoyer au copieux rapport de synthèse et à l'état des lieux bibliographique publié en 2002 par Antoine Follain dans BRIZAY F., FOLLAIN A. et SARRAZIN V. (éd.), *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Actes du colloque d'Angers des 26-27 octobre 2001, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002. Voir la suite du programme de recherche dans FOLLAIN A. (dir.), *Les Justices locales dans les villes et villages du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, ainsi que GARNOT B., « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire, économie et société*, n° 2, 2005, p. 221-232 et les synthèses proposées dans *Histoire de la justice, France, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 2009. Voir également les développements en ce sens dans le récent manuel de BILLORE M., MATHIEU I. et AVIGNON C., *La justice dans la France médiévale, VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Colin, 2012.

intermédiaires de justice, seigneurs, roi ou chancelier...). Dans une approche d'histoire sociale de la justice, les pratiques judiciaires ordinaires des tribunaux font du prétoire un espace d'interaction, de dialogue – certes inégal – entre l'institution et la société, où se cristallisent des aspirations complexes et contradictoires<sup>8</sup>. S'interroger sur les notions de proximité et de distance permet ainsi d'envisager le fonctionnement des tribunaux au regard de la société, dans la recherche de l'ordre et de la paix sociale, sans pour autant ignorer les tensions inhérentes (et probablement insolubles) à la rencontre de tous ces acteurs, née de la diversité de leurs préoccupations. Toutefois, de même que ce modèle historiographique du règlement des conflits, qui insiste sur le rôle des acteurs et sur les interactions entre les justiciables et le monde judiciaire, n'impose pas pour autant une vision irénique des phénomènes, la proximité n'est pas conçue ici comme un horizon normatif mais bien comme un facteur potentiellement décisif des pratiques sociales. Envisagée dans toutes ses dimensions – géographique, symbolique, sociale et procédurale – la notion de proximité soulève plusieurs séries d'interrogations<sup>9</sup>.

### *Proximité géographique : accessibilité et attractivité de l'institution*

En posant la question du positionnement « spatial » de la justice, on peut analyser autrement le fonctionnement de la carte judiciaire d'Ancien Régime, selon une approche pragmatique et processuelle, qui tient compte des interactions d'échelles et des relations sociales<sup>10</sup>. De fait, la justice s'exerce différemment dans une ville siège de parlement, dans un petit centre urbain, dans une zone frontalière ou de confins, ainsi que la variété des localités et des échelles prises en compte dans cet ouvrage le souligne. À partir de cette évidence (qu'il est cependant toujours nécessaire de renseigner), il convient de rechercher les conditions du processus de construction et les effets d'un espace judiciaire fortement hiérarchisé, tant verticalement – entre le sommet et la base de la pyramide judiciaire – qu'horizontalement du fait de l'inégal encadrement de la société par l'institution judiciaire.

Le morcellement et l'enchevêtrement des circonscriptions, la multiplicité des institutions et la hiérarchie des degrés conditionnent les pratiques et

8. Ainsi que le proposent par exemple Piant H., *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, ou Lemesle B., *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008.

9. Les contributions présentées dans ce volume sont issues du colloque international *La proximité judiciaire. Justices locales et justiciables au Moyen Âge et à l'époque moderne*, dirigé par Marie Houlemare et Diane Roussel, organisé par le CHSSC – université de Picardie Jules Verne, le CERHiC – université de Reims-Champagne Ardenne et le CEHJ – université Paris 2 Assas-CNRS, qui a eu lieu à Amiens les 12 et 13 février 2013.

10. En ce sens, la réflexion peut s'inscrire dans le *tournant spatial* pris par les historiens depuis les années 1990 : voir Torre A., « Un "tournant spatial" en histoire ? Paysages, regards, ressources », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2008, n° 5, p. 1127-1144.

déterminent les expériences. Le positionnement géographique des juridictions les unes par rapport aux autres modifie l'étendue concrète de leurs compétences et de leur attractivité. Mais aussi complexe et enchevêtrée que puisse nous paraître la carte judiciaire d'Ancien Régime, elle ne l'était sans doute pas autant pour les justiciables d'autrefois, qui pouvaient tout à la fois s'en plaindre et savoir à quelle juridiction s'adresser, voire jouer des concurrences juridictionnelles. Il n'en demeure pas moins que la distance est obstacle<sup>11</sup> : d'emblée, la loi géographique braudélienne s'impose pour décrire les usages judiciaires d'Ancien Régime. La recherche d'une justice prompte et peu onéreuse guide généralement les choix des justiciables, ainsi que l'illustre le cas du Vaulcolorois en Lorraine : la situation est typique d'un morcellement extrême du territoire, où l'éloignement des autres institutions royales garantit à l'institution prévôtale, ailleurs en recul, une activité soutenue jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais l'accessibilité et l'attractivité d'une institution judiciaire auprès des populations ne se mesurent pas seulement en kilomètres et en jours de marche, en fonction du coût et éventuellement des dangers du voyage. D'autres paramètres sont à prendre en compte : en cherchant les instruments de la mesure du lien entre l'institution judiciaire et les justiciables, Véronique Beaulande-Barraud interroge les effets de l'éloignement sur le contrôle exercé par l'officialité de Châlons sur les fidèles du diocèse au XV<sup>e</sup> siècle. Indéniable contrainte, la distance n'est cependant pas toujours un obstacle infranchissable pour des justiciables qui font le choix de se tourner vers cette cour plutôt qu'une autre. Bien qu'elle apparaisse comme un facteur de confusion aux yeux des réformateurs de l'époque moderne, la logique de feuilletage juridictionnel crée les conditions d'une concurrence judiciaire dont les habitants peuvent éventuellement tirer avantage.

### ***Distance symbolique : lieux, rituels et conditions d'exercice de la justice***

La distance entre la justice et la société n'est pas seulement géographique, elle peut aussi être produite symboliquement par les lieux de la justice, ses rituels et les conditions concrètes de son exercice<sup>12</sup>. Les expériences médiévales de justice itinérante rappellent que le caractère ambulatoire n'est pas nécessairement une faiblesse pour l'institution, mais peut au contraire apparaître comme une ressource pour toucher au plus près les justiciables<sup>13</sup>. Ainsi, la prévôté des maréchaux, juridiction militaire

11. BRAUDEL F., *L'identité de la France* (1986), rééd. Paris, Flammarion, 2000, p. 105 sq.

12. GARAPON A., *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, O. Jacob, 2011. Pour une approche matérielle, voir PORRET M., MAUGUÉ L. et FONTANA V. (dir.), *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir*, Genève, Georg, 2012.

13. MATHIEU I., *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 195-196.

itinérante créée au xv<sup>e</sup> siècle, facilite la coopération avec les justices ordinaires locales et les justiciables, au profit du progrès des normes royales. C'est un procédé similaire que l'on retrouve avec la maréchaussée ou avec le tribunal ambulant de Corse en 1772, qui contribue, semble-t-il, à réduire le banditisme en quelques années. Le pouvoir royal encourage cependant peu à peu la sédentarité d'une justice identifiée à des bâtiments singuliers. Le déploiement plus large de la justice sur l'ensemble du territoire s'accompagne, à partir de la Renaissance, de nombreux efforts pour renforcer la distanciation de l'institution, en poussant le magistrat à incarner un modèle de prêtre de justice siégeant en un véritable « temple de justice ».

Toutes les juridictions locales n'ont cependant pas les moyens d'une telle exigence, et la maison de justice ou la maison seigneuriale, sans être forcément indignes, ne sont pas toujours l'objet de transformations majeures ni majestueuses<sup>14</sup>. Quant au palais de justice qui, par sa monumentalité et ses décors édifiants, confère à partir du xvii<sup>e</sup> siècle à la justice du roi les signes extérieurs d'altérité, de distance, de prestige et d'autorité, propres à susciter la déférence, voire la crainte des populations<sup>15</sup>, il apparaît comme un idéal parfois lointain. La « gloire modeste » des palais de justice du Limousin et du Périgord constitue ainsi un contrepoint au discours et aux images de la justice en ses temples. Dans ces juridictions médianes, la matérialisation des symboles de la souveraineté royale est contrariée par la tension entre les intérêts corporatistes des officiers de justice, la nécessaire cohabitation avec d'autres institutions et les contraintes matérielles des bâtiments. Puisque, d'un point de vue sociologique, les lieux sont aussi des positions sociales relatives, les luttes pour l'appropriation de l'espace révèlent les enjeux sociaux et symboliques internes aux communautés locales<sup>16</sup> : les magistrats, pour qui la centralité urbaine exprime une position dominante, refusent toute forme de relégation spatiale et sociale induite par le déplacement du palais de justice.

### *Distance sociale entre agents de justice et justiciables*

La question de la distance sociale entre les officiers de justice et les justiciables est au cœur d'un autre ensemble de réflexions connexes. À l'échelle locale du moins, l'image de « magistrats prestigieux et tout-puissants exerçant leur domination sur les pauvres justiciables balbutiants et

14. MAUCLAIR F., *La justice au village. Justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 49-86.

15. GARAPON A., *Bien juger, op. cit.*, p. 23-49 ; JACOB R. et MARCHAL N., « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », *La justice en ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris-Poitiers, Brissaud, 1992, p. 23-68.

16. Réflexions adossées à la lecture de BOURDIEU P., « Effets de lieu », *id.* (dir.), *La misère du monde*, Paris, Éditions du Seuil, 1993, p. 249-262.

apeurés » ne peut plus être retenue sans réserve<sup>17</sup>. Il suffit de rappeler que les magistrats étaient 70 000 à 80 000 pour au moins 25 millions d'habitants à la fin de l'Ancien Régime pour comprendre qu'un tel encadrement, bien que très inégal dans l'espace, puisse produire des relations de familiarité. La proximité entre les agents et les administrés peut en effet être gage d'efficacité par la bonne connaissance des contextes locaux : c'est la raison pour laquelle l'intervention de médiateurs entre la population et l'institution judiciaire – officiers subalternes, auxiliaires de justice et agents non professionnels comme les doyens, les curés, les gardes forestiers, etc. – offre une capacité d'action polyvalente et souple, et permet même parfois de réduire les distances physiques et sociales entre justice et société, en particulier en milieu rural. La figure du sergent, par exemple, illustre bien les bénéfices d'une action en immersion dans la vie sociale contribuant à la construction partagée de l'ordre de la rue<sup>18</sup>. Mais inversement, la proximité devient problématique dès lors que s'immisce le risque de la connivence et de la partialité. Ainsi, la recherche de l'impartialité des juges passe par le recours à des degrés éloignés pour contourner les éventuels effets de parenté. De même, pour établir le droit français sur le territoire corse après 1768, la Couronne n'a-t-elle pas intérêt à nommer des juges d'origine française, plutôt que des Corses, soupçonnés d'être animés par l'« esprit de parti » et qui, surtout, n'ont pas la culture juridique nécessaire pour exercer ? En outre, la question se pose sans doute différemment selon les fonctions, la qualité et la position des agents ; pour les officiers médians et supérieurs, les outils de la prosopographie sont utiles pour interroger les systèmes de parenté et leur insertion dans le monde des élites urbaines<sup>19</sup>. Les prétentions à la notabilité des officiers moyens animent ainsi les querelles de protocole et de préséances à Pamiers en 1775 : est-il possible, dans une petite ville, de concilier proximité de la justice et supériorité des juges ? La revendication d'une dignité propre à l'officier, d'un orgueil spécifique et d'une sorte de mission civilisatrice<sup>20</sup> semble entrer en contradiction avec les pratiques d'une justice (trop) proche de ses justiciables. Dès le xvi<sup>e</sup> siècle en effet, les mercuriales parlementaires dénoncent l'excessive proximité des agents de l'État avec les populations et la sociabilité

17. BILLACOIS F., « Clio chez Thémis », in BILLACOIS F. et NEVEUX H. (dir.), « Porter plainte : stratégies villageoises et institutions judiciaires en Île-de-France (xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles) », *Droit et Cultures*, n° 19, 1990, p. 10.

18. Ainsi que le montre l'étude de l'action des sergents de la justice seigneuriale de Saint-Germain-des-Prés au xvi<sup>e</sup> siècle, dans ROUSSEL D., *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Champ Vallon, 2012, p. 253-279.

19. Voir CASSAN M. (dir.), *Les officiers « moyens » (I) à l'époque moderne. France, Angleterre, Espagne*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1998 ; *id.* (dir.), *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne : profession et culture*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2004.

20. NAGLE J., *Un orgueil français. La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, Odile Jacob, 2008.

populaire commune, quand la discipline et l'éthique professionnelle de l'officier devraient le placer en position surplombante<sup>21</sup>.

### *Justice « de proximité » et régulation sociale*

Une dernière dimension de la proximité renvoie à la manière de rendre justice et à la difficulté à articuler deux modèles judiciaires inégalement proches des justiciables mais qui s'avèrent, au fond, complémentaires : une justice de régulation sociale, paternelle et conciliatoire, par opposition à une justice davantage coercitive<sup>22</sup> qu'incarneraient les progrès de la justice officielle et savante d'État. Les formes traditionnelles locales qu'on pourrait qualifier de « rustiques » selon les catégories proposées par Antonio M. Hespanha – c'est-à-dire fondées sur la simplicité procédurale, la faible technicité et la faible institutionnalisation permettant une forme de participation publique<sup>23</sup> – sont toujours en usage dans les dernières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle mais de plus en plus critiquées pour leur partialité et leur incompétence. Contrairement aux échelons supérieurs de la hiérarchie judiciaire qui, par l'effet du filtre de l'appel, ont connaissance des cas les plus graves, les juridictions locales agissent comme des justices de proximité au sens où elles traitent, au criminel et au civil, prioritairement des petits délits et litiges du quotidien, des préoccupations ordinaires des habitants qui réclament souvent justice<sup>24</sup>. Elles poursuivent le rétablissement de la paix sociale en laissant une large part aux modes informels ou du moins aux modalités alternatives de règlement des conflits (infrajudiciaire, ou extrajudiciaire pour préférer une acception débarrassée des notions de hiérarchie<sup>25</sup>), ainsi qu'en témoignent par exemple les homologations d'accords entre parties. Pour Antoine Follain, « ces juridictions ont probablement été les conservatoires des anciennes pratiques de négociation et de conciliation que l'État a vigoureusement combattues aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>26</sup> ».

21. KAISER C., « Les cours souveraines au XVII<sup>e</sup> siècle : morale et Contre-Réforme », *Annales ESC*, n° 37, 1982, p. 15-31 ; MENTZER R. A., « The self-image of the magistrate in Sixteenth-Century France », *Criminal Justice History*, n° 5, 1984, p. 23-43.

22. Selon l'opposition proposée par CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, rééd. 2006, p. 16.

23. HESPANHA A.-M., « Savants et rustiques. La violence douce de la raison juridique », *Ius Commune*, Frankfort-sur-le-Main, 1983, n° 10, p. 1-48.

24. Dans cette optique, voir HEICHETTE M., *Société, sociabilité, justice. Sablé et son pays au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005 ; JOUNEAUX O., *Villageois et autorités locales aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. L'exemple des villages viticoles de la périphérie parisienne*, thèse d'Histoire, université Paris 10 – Nanterre, 1994.

25. Voir GARNOT B., « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France moderne », *Crime, histoire et sociétés/Crime, history and societies*, n° 1, 2000, p. 103-121.

26. FOLLAIN A., « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : rapport de synthèse », BRIZAY F., FOLLAIN A. et SARRAZIN V. (éd.), *Les justices de village, op. cit.*, p. 11.

## Hierarchie judiciaire : les juridictions locales, outil de l'autorité royale ?

L'observatoire local fournit aussi un nouveau point de départ pour observer le fonctionnement et l'évolution de l'institution judiciaire d'Ancien Régime dans l'articulation de ses différents degrés, voire du bas vers le haut. La variation des échelles d'observation permet de renouveler l'analyse de la hiérarchie judiciaire et des relations entre centre et périphérie.

### *Territorialisation et intégration*

Le changement de perspective introduit ces dernières années dans l'histoire de la justice et du droit contribue à contester le *hiatus* entre institutions royales centrales et juridictions locales. L'historiographie des parlements s'est considérablement enrichie<sup>27</sup>. On insiste désormais davantage sur les complémentarités plutôt que sur les concurrences verticales et l'accent est mis sur les formes d'intégration plutôt que sur les conflits. Ainsi le mécanisme de récupération par la royauté est-il à l'œuvre dans les apanages, où une juridiction émanant d'une autorité locale devient progressivement une juridiction royale établie localement. Grâce aux études à l'échelle locale, l'histoire du processus général d'uniformisation judiciaire au profit de la monarchie peut être complétée, précisée et nuancée.

Entre le XIV<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle, l'institution judiciaire achève de se territorialiser, sous l'effet d'une lente entreprise monarchique. Un réseau de justices permanentes implantées dans un siège fixe se développe avec l'extension des bailliages/sénéchaussées et des parlements, et s'amplifie avec la création de degrés supplémentaires de juridiction, les présidiaux, au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Très récemment, les historiens médiévistes ont ainsi porté leur attention sur les bailliages et les sénéchaussées, juridictions

27. Voir, pour le Parlement de Paris, la bibliographie imposante réunie par HILDESHEIMER F. et MORGAT-BONNET M., *État méthodique des archives du parlement de Paris*, Paris, Archives Nationales, 2011, ainsi que *Histoire et archives, Le parlement en sa cour, études en l'honneur du professeur Jean Hilaire*, Paris, Honoré Champion, 2012. Plusieurs colloques ont donné lieu à des publications collectives autour des parlements, dont, parmi les plus récents, CHALINE O. et SASSIER Y. (éd.), *Les parlements et la vie de la cité (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rouen, Publications de l'université de Rouen, 2004 ; DEMARS-SION V. et MICHEL S., « Le parlement de Flandre à travers ses archives », *Revue du Nord*, n° 38, t. XCI, octobre-décembre 2009 ; AUBERT G. et CHALINE O. (éd.), *Les parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010 ; CHALINE O. (dir.), « Cassation et évocations : le Conseil du roi et les Parlements au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire, Économie & Société*, n° 3, septembre 2010 ; LEMAÎTRE A. (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'invention d'un discours politique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010 ; LE MAO C. (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2011 ; DAUCHY S., DEMARS-SION V., LEUWERS H. et MICHEL S., *Les Parlementaires acteurs de la vie provinciale, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

conquérantes dans le combat de la Couronne contre les princes<sup>28</sup> et qui ont joué un rôle décisif dans la construction de l'espace judiciaire et administratif et plus largement de l'espace politique français à partir du xv<sup>e</sup> siècle<sup>29</sup>. Parallèlement, les historiens du droit font progresser la connaissance de l'organisation et des compétences des sénéchaussées et des présidiaux à l'époque moderne<sup>30</sup>. En outre, la justice ambulatoire tend à disparaître, ce dont témoigne la fin des Grands Jours au cours du xvii<sup>e</sup> siècle<sup>31</sup>. Cependant, le juge continue de se déplacer pour mener les enquêtes. Parallèlement, des juridictions spécialisées sont créées, telles la prévôté des maréchaux sous Louis XI, les amirautés, tribunaux de la mer et du rivage créés en 1554 ou les maîtrises des Eaux et Forêts en 1669.

On peut donc mesurer les progrès de la monarchie administrative et du contrôle du territoire par le dialogue qui s'instaure entre les instances centrales et les degrés locaux de la justice. Ainsi, lors de l'entérinement des lettres de rémission : l'étude au long cours de cette procédure extraordinaire toujours en application au xviii<sup>e</sup> siècle dessine, selon Michel Nassiet, l'histoire d'une complémentarité reposant sur des formes de « division rationnelle du travail » entre la Chancellerie royale et les instances locales de la justice royale ordinaire en Anjou. La monarchie dite absolue emploie cependant aussi d'autres instruments de gouvernement et fait appel à de nouveaux acteurs concurrents des juridictions locales, en particulier dans le domaine administratif. À partir du xvii<sup>e</sup> siècle, l'encadrement des marges du royaume passe davantage par le renforcement de l'autorité du procureur du roi au parlement et de l'intendant, réduisant le bailliage au rôle de simple courroie de transmission de l'information venue de la capitale et non plus d'interface réelle. De même, les justices urbaines voient leurs compétences réduites à mesure que s'affaiblit la puissance des « bonnes villes », sans que cette évolution soit univoque, puisque dans nombre de

28. Ainsi par exemple l'institution des bailliages participe d'une « politique de l'encerclement » de la principauté de Bourbon par Louis XI, selon MATTÉONI O., *Un prince face à Louis XI. Jean de Bourbon, une politique en procès*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.

29. DAUPHANT L., *Le royaume des quatre rivières. L'espace politique français (1380-1515)*, Seyssel, Champ Vallon, 2012 : dans une perspective de géographie politique, l'étude des carrières des baillis et de leurs lieutenants dessine une conception du territoire comme représentation et comme pratique de gouvernement.

30. Voir ainsi la récente série de monographies portant sur le Grand Ouest à l'époque moderne : SOLEIL S., *Le siège royal de la sénéchaussée et du siège présidial d'Angers, 1551-1790*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1997 ; HAUTÉBERT J., *La justice pénale à Nantes au Grand Siècle. Jurisprudence de la sénéchaussée présidiale*, Rennes, Michel de Maule, 2001 ; DEBORDES-LISSILOUR S., *Les sénéchaussées royales de Bretagne. La monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires (1532-1790)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

31. Les Grands Jours permettaient de recevoir les appels des régions lointaines mais aussi « de faire sentir aux citoyens résidant dans les régions éloignées de Paris la force de l'autorité royale exercée par la Cour suprême du royaume » (FARGE J. K., « Religion et justice en 1546 aux Grands Jours d'Auvergne », in *Le Parlement en sa cour, op. cit.*, p. 203).

petites juridictions municipales du Nord de la France subsistent des formes d'autonomies urbaines<sup>32</sup>.

### *Autonomie seigneuriale et demande sociale*

De fait, l'État n'est pas le seul acteur de ce processus qui n'est par ailleurs ni linéaire, ni absolu. Le développement de l'édifice judiciaire génère des effets d'appropriation locale. Ainsi des innovations et pratiques imposées par l'autorité royale peuvent être récupérées par des instances locales pour asseoir leur propre autorité et conforter leurs intérêts. En Gascogne, à la fin du Moyen Âge, les seigneurs ont accueilli très favorablement la procédure inquisitoire façonnée par la justice royale pour affirmer leurs droits féodaux<sup>33</sup>. Dans le Tournaisis, les « franchises vérités », dénonciations obligatoires et publiques, sont abandonnées par les baillis dès le xvi<sup>e</sup> siècle mais les seigneurs continuent de les convoquer pour affirmer leur domination. L'analyse de telles tensions aide à infléchir l'image simplificatrice d'une justice d'Ancien Régime « souvent présentée comme un processus de rationalisation, homogène et global, qui s'imposerait progressivement, aux Français, non sans difficultés, sur l'ensemble du territoire national<sup>34</sup> ».

Les chercheurs ont en effet établi que, contrairement aux idées reçues sur le « déclin des justices de village », nombre de juridictions seigneuriales maintiennent leur activité jusqu'aux dernières années de l'Ancien Régime. Dans le cas angevin au xviii<sup>e</sup> siècle, Sylvain Soleil décrit une « justice d'État exercée par des tribunaux locaux », tant les justices seigneuriales ont été lentement mais pleinement incorporées par le droit et par la pratique judiciaire et policière royaux<sup>35</sup>. En « donnant la main à la justice du roi<sup>36</sup> », ces instances agissent en effet comme des relais indispensables de l'autorité royale auprès des populations.

Instruments de gouvernement, les justices locales doivent également leur pérennité à la demande sociale d'une justice de proximité. De fait, tout en manifestant une prééminence monarchique en marche, les évolutions de la justice témoignent aussi de la volonté de rapprocher la justice du roi

32. Voir les travaux de Catherine DENYS, notamment « Un autre visage de la justice d'Ancien Régime. Les juridictions subalternes de Lille et Douai au xviii<sup>e</sup> siècle », FOLLAIN A. (dir.), *Les justices locales*, op. cit., p. 295-306.

33. PRÉTOU P., *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge (1360-1526)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.

34. GARNOT B., *Histoire de la justice*, op. cit., p. 14.

35. SOLEIL S., « Les justices seigneuriales et l'État monarchique au xviii<sup>e</sup> siècle : l'incorporation par le droit », BRIZAY F., FOLLAIN A. et SARRAZIN V. (éd.), *Les justices de village*, op. cit., p. 325-339 ; *id.*, « Le maintien des justices seigneuriales à la fin de l'Ancien Régime : faillite des institutions royales ou récupération ? L'exemple angevin », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 74, n° 1, 1996, p. 83-100.

36. FOLLAIN A., « De l'ignorance à l'intégration. Déclarations, édits et ordonnances touchant la justice seigneuriale aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles », BRIZAY F., FOLLAIN A. et SARRAZIN V. (éd.), *Les justices de village*, op. cit., p. 123-144.

des justiciables, grâce à une adaptation accrue aux contextes locaux. Si les amirautés répondent à la volonté de soumettre le rivage à la loi du roi, elles rencontrent aussi les sollicitations des justiciables eux-mêmes, demandeurs d'une justice spécialisée et compétente en matière de pêche, qui ne s'impose pas de l'extérieur mais au contraire s'adapte aux contraintes et aux besoins des travaux maritimes. La tension entre attentes des justiciables et expression du pouvoir monarchique, qui se décline très différemment selon les lieux et les moments, infuse la plupart des travaux présentés ici. Les « franchises vérités » du Tournaisis sont de moins en moins efficaces, ce qui traduit l'essoufflement de l'adhésion sociale à des pratiques de plus en plus considérées comme désuètes et vidées de leur substance. Il existe une véritable demande sociale de justice, qui s'accompagne d'une appropriation plus ou moins souhaitée, plus ou moins supportée, de la justice par les justiciables. Paradoxalement, l'importance du thème de la justice dans les insultes marseillaises du XVIII<sup>e</sup> siècle constitue par exemple une forme de réappropriation de la justice, soulignant, en creux, la place de l'institution dans la vie quotidienne de la cité. De manière générale, le *topos* de la chicane comme un mal endémique dans la France moderne traduit peut-être surtout l'importance de la demande sociale de règlement judiciaire et la profondeur d'une culture judiciaire relativement étendue dans la société d'Ancien Régime<sup>37</sup>.

## Réformer pour rapprocher ou éloigner ? Des exigences contradictoires

Ces critiques accompagnent un débat récurrent autour la réforme judiciaire, dont la thématique de la « bonne distance » judiciaire, prise en tension entre proximité et éloignement, constitue l'un des ressorts. Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, l'imaginaire parlementaire oscille entre un modèle politique sénatorial à vocation universelle et un fort ancrage parisien<sup>38</sup>. C'est pourquoi l'avocat du roi au parlement de Paris, Pierre Séguier, peut arguer de la proximité judiciaire pour dénoncer devant le roi la pratique croissante des évocations de procès : « Dieu fait aux princes de faire administrer justice à leurs subjectz sur les lieux sans les distraire par justice ambulatoire<sup>39</sup>. » Cependant, le terme même de proximité n'est pas forcément positif, comme en témoigne son emploi par le chancelier Maupeou, défavorable aux petits tribunaux formant un maillage serré permettant à chacun un accès rapide à l'institution judiciaire. Dans un mémoire de 1768, il

37. Pour une réflexion sur les proximités entre les normes sociales et les normes judiciaires, voir LEMESLE B. et NASSIET M. (dir.), *Valeurs et justice. Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

38. HOULLEMARE M., « L'imaginaire politique du Parlement de Paris sous Henri II, sénat de la capitale », in CROUZET-PAVAN E., CROUZET D. et DESAN P. (dir.), *Cités humanistes, cités politiques (1400-1600)*, Paris, Presses Universitaires de Paris-Sorbonne, 2014, p. 47-59.

39. Archives Nationales (désormais AN), X<sup>1a</sup> 1574, f. 2, 12 novembre 1551.

donne l'exemple du développement du nombre de maréchaussées en 1720 : « On ne suivit pour règle que la *proximité* [...], en sorte que cette nouvelle division fut plustost l'ouvrage d'un géographe que d'un législateur<sup>40</sup>. » Renforcer la proximité géographique de l'institution vis-à-vis des justiciables n'est donc pas une solution consensuelle. Certes, pour le procureur du roi Joly de Fleury, dans les années 1760, la multiplication des degrés de juridiction a eu l'heureux effet de rendre la justice accessible à tous :

« L'établissement des présidiaux est peut-être l'un des plus grands biens que l'on ait fait, surtout pour le ressort du Parlement de Paris, qui est d'une si grande étendue qu'il y auroit de l'inhumanité à forcer un malheureux paysan à venir plaider à cent lieues pour l'objet le moins intéressant<sup>41</sup>. »

Cependant, la mauvaise réputation des justices inférieures, en particulier seigneuriales, se renforce au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Dans la représentation pyramidale du système judiciaire français d'Ancien Régime, le parlement occupe le sommet et joue, grâce au droit d'appel, le rôle d'« asile » des justiciables contre les abus des juges subalternes et de « vitrine » d'une justice royale centralisée<sup>42</sup>. Cette théorie de la hiérarchie se construit en grande partie par le développement de discours négatifs sur les justices subalternes à qui sont reprochés notamment l'incapacité du personnel et l'allongement des procédures. Ces discours, qui servent au fond à asseoir l'autorité des parlementaires, valorisent à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle un contrôle plus étroit et étendu de l'autorité royale.

Une telle dénonciation s'accompagne dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle d'une volonté de réduction du nombre des degrés d'appel, de simplification de la carte judiciaire, vue comme un empilement ancien ralentissant la procédure. Les projets envisagent alors d'harmoniser les découpages administratifs qui s'entremêlent et se superposent, avec la création d'arrondissements judiciaires, en partant du ressort des parlements. La dernière réforme monarchique, la mise en place de Grands Bailliages (1788), vise à « rendre l'administration de la Justice plus simple, plus facile & moins dispendieuse ». Pour ce faire, les parlements, suspendus, sont remplacés par des grands bailliages, plus nombreux, ce qui doit permettre de « remédier aux inconvénients inséparables de l'éloignement où sont plusieurs Provinces des Tribunaux inférieurs<sup>43</sup> ». Cette ultime réforme judiciaire engagée par Lamoignon rencontre une opposition générale, de même que les solutions visant à rendre la justice accessible à tous. Prenant

40. BNF, ms. Joly de Fleury 2154, f. 35 v.

41. *Ibid.*, f. 52.

42. SOMAN A., « La justice criminelle, vitrine de la monarchie française », BERCÉ Y.-M. et SOMAN A. (dir.), *La Justice royale et le Parlement de Paris (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Bibliothèque de l'École des Chartes, 153, 1995, p. 291-304.

43. *Déclaration royale ordonnant que l'assemblée des États Généraux aura lieu dans le courant de janvier 1789 et que les officiers des cours reprendront l'exercice de leurs fonctions*, Versailles, 23 septembre 1788, AD de la Somme, 1 B 60, f. 235.

acte qu'obtenir justice est « presque impossible aux pauvres et devenu fort difficile aux riches<sup>44</sup> », il reprend à nouveau en 1784 des propositions anciennes, de Spifame à Maupeou, de gratuité grâce à la suppression des épices et des vacations versées aux magistrats, mais aussi de simplification des procédures avec jugement à l'audience. Ce projet n'est cependant jamais mis en œuvre, faute de moyens financiers, mais aussi par peur de désacraliser les magistrats.

Si les justiciables partagent en partie cette volonté de réforme et dénoncent des abus, les Français semblent attachés à la défense d'un encadrement judiciaire proche d'eux. Les cahiers de doléance rédigés au printemps 1789 révèlent des aspirations qui peuvent parfois sembler contradictoires. En Bourgogne par exemple, si les villageois dénoncent les droits féodaux, ils demandent moins souvent la suppression des justices seigneuriales – considérées comme la solution la plus efficace à la résolution de leurs conflits – qu'ils ne réclament un rapprochement de la justice afin qu'elle soit « rendue sur les lieux<sup>45</sup> ». Fréquemment, les villageois se plaignent des longues distances qu'ils doivent parcourir pour trouver leur magistrat, le plus souvent en ville, et souhaitent « que les juges fussent demeurants dans les lieux de leurs justices subalternes<sup>46</sup> ». Parmi les revendications du discours paysan de 1789 pour une « bonne justice », la proximité, associée à la rapidité et la modération des coûts, doit permettre l'exercice d'une justice diverse et hiérarchisée, accessible et adaptée aux besoins des habitants<sup>47</sup> : de manière générale, il faut « rapprocher les citoyens de leurs juges souverains<sup>48</sup> ». Ainsi les juges de paix instaurés par la Révolution française s'inscrivent-ils dans une forme de continuité des pratiques sociales en exerçant une justice de proximité, toutefois moins géographique que sociale et symbolique<sup>49</sup>.



44. BNF, ms. Joly de Fleury 1028, fol. 222 v°, mémoire de Lamoignon, 1784.

45. HAYHOE J., *Enlightened Feudalism*, op. cit., p. 198-205.

46. Cahier de doléances de la Chapelle-Vallon, dans l'Aube, art. 11 (*Cahiers de doléances du bailliage de Troyes [principal et secondaires] et du bailliage de Bar-sur-Seine pour les États généraux de 1789*, publiés par J.-J. Vernier, Troyes, P. Nouel, 1909, p. 564).

47. FOLLAIN A., « Justice seigneuriale, justice royale », art. cité, p. 58.

48. Cahier de doléances de Verneuil, dans la Marne, « De la justice », art. 3 (*Cahiers de doléances pour les États généraux de 1789, Bailliage de Châtillon-sur-Marne*, publiés par Gustave Laurent, Épernay, H. Villiers, 1911, p. 383). À Coulours, dans l'Aube, on demande « qu'on rapproche les justiciables de leurs juges » (*Cahiers de doléances du bailliage de Troyes*, op. cit., p. 636).

49. Les origines de ces magistrats locaux, non professionnels, qui incarnent disponibilité, simplicité et rapidité des procédures, gratuité et conciliation entre les parties, sont controversées (ROYER J.-P., *Histoire de la justice en France*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p. 284-288). Les juges de paix sont supprimés en 1958. Sur leur rôle dans le paysage judiciaire français contemporain, voir PETIT J.-G. (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix (1790-1958)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003; CHAUVAUD F., « La justice en France, 1789-1939. Un modèle à l'épreuve », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, 2002, vol. 6, n° 1, p. 85-125.

Historiens et historiens du droit, médiévistes et modernistes se retrouvent dans ce volume autour de ces interrogations communes, qu'ils posent depuis des observatoires variés et complémentaires. La réflexion part des justiciables, dans un premier volet qui s'intéresse aux pratiques ordinaires des populations à travers les usages (et mésusages) d'une justice conçue comme un recours pour régler les conflits. La deuxième partie s'attache aux dynamiques et aux tensions locales : entre cohabitation, coopération et concurrences, l'agencement de différentes juridictions sur un même territoire s'exprime à travers les procédures, les compétences, les rituels et les formes matérielles d'exercice de la justice. La troisième partie, enfin, interroge à nouveaux frais les relations entre centre et périphéries pour rechercher les jalons d'une histoire de la centralisation et de l'uniformisation de l'espace judiciaire français, dont les nombreux projets de réforme et expériences manquées rappellent qu'elles sont avant tout un discours, un dessein et un effort.